



## **ARRÊTÉ DU MAIRE n°2024-42**

### **ARRÊTÉ REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION**

#### **Le Maire de la commune de Mirmande,**

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L2125-1 ;

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation ;

Vu l'arrêté n°CRE-2024-124-AT du département concernant les travaux d'élagage des arbres d'alignement sur la route départementale RD204 qui oblige à interrompre totalement la circulation sur cette voie du mercredi 5 juin au lundi 10 juin 2024 de 7h à 18h et à mettre en place une déviation pour maintenir la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de la circulation et au maintien de l'ordre et de la sécurité.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

La circulation de TOUS LES VEHICULES sur le CHEMIN DU RELUT sera temporairement autorisée en double sens du 5 au 10 juin 2024.

#### **ARTICLE 2 :**

Monsieur le maire de la commune de Mirmande est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- La commune de Livron-sur-Drôme
- La gendarmerie

**Fait à MIRMANDE, le 4 juin 2024  
Le Maire, Benoît MACLIN**

